Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

n° 14160-1

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 12051 du 14 août autorisant le Syndicat de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.) à exploiter une usine de traitement des ordures ménagères à SAINT-LEON,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 14160 du 27 janvier 1997 pour l'exploitation d'une déchetterie au sein de l'usine,

VU la demande du S.E.M.O.C.T.O.M. en vue d'être autorisé à procéder à l'extension de l'activité de transit de déchets,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 juin 2001,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 05 juillet 2001,

CONSIDERANT que cette activité de tri et de transit de déchets s'inscrit dans les orientations de la politique actuelle de la gestion des déchets,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en regard des activités exercées par le SMICOTOM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

-_-_-

ARTICLE 1:

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 -Le SEMOCTOM est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de St LEON, les installations répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté.

2° -Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

- elles sont situées à St LEON 9 route d'Allegret 33670 dans l'enceinte de l'usine de traitement des déchets ménagers.

3 -Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de GIRONDE avec tous les éléments d'appréciation.

4° -L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

5° -L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de GIRONDE, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

6° -Le centre assure une fonction de tri et de transit des déchets issus des collectes sélectives en porte à porteet en apports volontaires ; des apports des particuliers et des artisans dans les déchetteries.Le centre sera équipé de 2 quais d'une trémie de réception et de containers spéciaux.

7° -Les déchets entrants sur le site auront pour origine le SEMOCTOM, en compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets .

ARTICLE 2,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de

ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prél vements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, sont maintenus propre et entretenus en permanence.

1.4 - Conditions d'aménagement et d'exploitation

L'exploitation est conçue pour recevoir par an:

- sur le centre de transfert : 9320 réparties comme suit

métaux : 400 tonnes
verre : 500 tonnes
plastiques : 210 tonnes
encombrants : 4410 tonnes
journaux, papiers , cartons : 600 tonnes
déchets verts : 1800 tonnes
autres (collecte porte à porte) : 1400 tonnes

L'aménagement s'organisera de la facon suivante :

a) entrée de station :

un pont bascule et une aire de stationnement

b) zone de conditionnement :

2 quais accessibles aux poids lourds ayant la même plate forme hauteet également une plate fome basse pour les semis-remorques et camions-grue transportant les conteneurs.

Le conditionnement des déchets :

les déchets seront déversées dans la trémie et les différents conteneurs qui puis évacuées vers les centres de traitement autorisées.

1.5 - Accés et sécurité

L'entrée du site est équipée d'un portail qui permetra d'en interdire l'accés.
L'issue sera surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation, elle sera fermée en dehors de ces heures.
Une cloture de hauteur minimale 2m ceinturera l'ensemble du site.
A proximité immédiate de l'entrée sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les mentions suivantes :
-I.C.P.E. -N° et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
-Raison sociale et adresse de l'exploitant
-Jours et heures d'ouverture et conditions d'accueil des déchets pour chaque catégories
-Interdiction d'accés aux personnes non autorisées.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.
2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

Afin de limiter les nuisances olfactives éventuelles et les envols de pousières , l'exploitant devra prendre toute mesures appropriées.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

L'approvisionnement en eau se fera par le réseau public .

4.2.1 - Protection des eaux

Pour le raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.(notamment un dégrillage avant rejet dans le réseau d'eaux usées existant).

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.
Elles seront rejetées dans les bassins dimensionnés selon des bases de calcul afin de receuillir 30 jours de pluie cumulés.
Les eaux des lessivages des aires de manoeuvre et étanches seront dirigées avant rejet dans un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures.

4.5. Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives pouvant porter atteinte au réseau.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du rejet.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets sont fixées dans **l'annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2- Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

4.6.3- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons
- des mesures directes

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Les déchets produits sur le site proviennent de l'exploitation du centre de transit , de la déchetterie et des papiers venant des bureaux qui seront recyclés sur le centre.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1 - Les refus du tri seront dirigés vers une installation régulièrement autorisée pour les recevoir.

5.2.2 - Les huiles usagées provenant des vidanges des engins travaillant sur site seront récupérées et dirigées vers une société spécialisée.

5.2.3 - Les résidus de décantation et des mélanges eau/hydrocarbures devront également être dirigées vers des sociétés spécialisées.

5.2.4 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent tre renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Aucun stockage d'ordures ménagères ne sera effectué sur le site , les déchets ménagers réceptionnés sont évacués vers des centres régulièrement autorisés dés que les bennes compactrices sont pleines.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dû ment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4.**

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d' être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment . Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.
L'installation d'ouvrages séparatifs ou murs coupe feu seront réalisées.
Le certificat de conformité aux règles de l'installation de l'ASPAD ainsi que tout les compte rendus de visites périodiques des installations électriques, techniques(désenfumage), et des moyens de secours seront adréssés a l'inspection des Installation Classées.

6.1.4- Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arr té ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sureté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 -Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

-donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment

6.2.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques

réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.(installations de détection, d'extinction automatique, des RIA, extincteurs)
La réalisation des voies de desserte seront conformes à l'article 4 de l'arrêté du 31.01.86 modifié.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou si il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8- Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protections des intérêts visés à l'article L 511-1 Livre V du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrête devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Le Maire de Saint-Léon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bordeaux
le Maire de Saint-Léon,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le - 7 AOUT 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim
le Sous-Préfet

240

Jean WUILLEME

ANNEXE 1

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Centre de transit	**40000t/an**	**322-A**	**A**

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	ZONE D'activites commerciales et Industrielles
Jour : 7h 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant supérieur 45 dBA : 5
Nuit : 22h 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dBA	3

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3

EAU

1- SURVEILLANCE DES REJETS

- La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite
- La périodicité est fixée à deux fois par an, mais pourra être modifiée sur avis de l'inspecteur des Installations Classées.

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1- Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- température :inférieure à 30° C
- MEST : inférieures à 100mg/l
- DCO : inférieure à 300mg/l
- hydrocarbures : inférieurs à 10mg/l

2.2- Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dés réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1.

- pour les mesures prévues dans le tableau ci- dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3- La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,

- sur les actions correctrices prises ou envisagées,

- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

ANNEXE 4

DÉCHETS

Matières	Destination	Matières	destination
Metaux	DECONS à Bouliac	Encombrants	CET de Lapouyade
Verres	IPAQ à Izon	Journaux , papiers , cartons	ONYX à Bègles
Plastiques	AQUIVAL à Preignac	Déchets verts	SEMOCTOM à St Léon